

ARRÊTÉ n° DRH 2021-2025 - 08

Fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour les élections aux Commissions Paritaires d'Etablissement de l'Université de Haute-Alsace pour le scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022

- Vu** le code général de la fonction publique et notamment le livre 1^{er} relatif aux droits, obligations et protections et le livre II relatif à l'exercice du droit syndical et au dialogue social ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 14 et 17 ;
- Vu** la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu** le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaire d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu** la circulaire n°99-068 du 12 mai 1999 relative à l'organisation des élections aux commissions paritaires d'établissement.
- Vu** la circulaire n°2020-0081 du 4 décembre 2020

Le Président de l'Université de Haute-Alsace

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du renouvellement général des instances de dialogue social, des élections professionnelles doivent être organisées entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des membres des Commissions Paritaires d'Etablissement de l'Université de Haute-Alsace.

Article 2 :

Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs de l'Université de Haute-Alsace pris en compte pour le renouvellement des Commissions Paritaires d'Etablissement sont fixées au 1^{er} janvier 2022 de la manière suivante :

Article 2-1 :

Groupe 1 | Pour les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, des personnels ouvriers, des personnels de service, des personnels sociaux et des personnels de santé :

Groupe 1 ITRF et MED - EFFECTIFS			
	Femmes	Hommes	Total
Cat. A	32	44	76
Cat. B	35	22	57
Cat. C	41	14	55
Total	108	80	188

Groupe 1 ITRF et MED - PARTS			
	Femmes	Hommes	Total
Cat. A	42%	58%	100%
Cat. B	61%	39%	100%
Cat. C	75%	25%	100%
Total	57%	43%	100%

Article 2-2 :

Groupe 2 | Pour les corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Groupe 2 AENES - EFFECTIFS			
	Femmes	Hommes	Total
Cat. A	9	3	12
Cat. B	16	0	16
Cat. C	22	1	23
Total	47	4	51

Groupe 2 AENES - PARTS			
	Femmes	Hommes	Total
Cat. A	75%	25%	100%
Cat. B	100%	0%	100%
Cat. C	96%	4%	100%
Total	92%	8%	100%

Article 2-3 :

Groupe 3 | Pour les corps des personnels des bibliothèques, des personnels de documentation et des personnels de magasinage :

Groupe 3 BIB - EFFECTIFS			
	Femmes	Hommes	Total
Cat. A	5	0	5
Cat. B	6	3	9
Cat. C	4	4	8
Total	15	7	22

Groupe 3 BIB - PARTS			
	Femmes	Hommes	Total
Cat. A	100%	0%	100%
Cat. B	67%	33%	100%
Cat. C	50%	50%	100%
Total	68%	32%	100%

Article 3 :

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes créés est défini comme suit :

Article 3-1 :

Groupe 1 | Pour les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, des personnels ouvriers, des personnels de service, des personnels sociaux et des personnels de santé :

Groupe 1 ITRF et MED			
	Titulaires	Suppléants	Total
Cat. A	2	2	4
Cat. B	2	2	4
Cat. C	2	2	4
Total	6	6	12

Article 3-2 :

Groupe 2 | Pour les corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Groupe 2 AENES			
	Titulaires	Suppléants	Total
Cat. A	1	1	2
Cat. B	1	1	2
Cat. C	2	2	4
Total	4	4	8

Article 3-3 :

Groupe 3 | Pour les corps des personnels des bibliothèques, des personnels de documentation et des personnels de magasinage :

Groupe 3 BIB			
	Titulaires	Suppléants	Total
Cat. A	1	1	2
Cat. B	1	1	2
Cat. C	1	1	2
Total	3	3	6

Article 4 :

Les représentants des personnels au sein des Commissions Paritaires d'Etablissement sont ceux élus lors du scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022.

La durée du mandat des représentants du personnel élus est fixée à 4 ans.

Article 5 :

Le présent arrêté est affiché à la Maison de l'Université, dans un lieu accessible au public, et mis en ligne sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'Université. Il sera également transmis à Monsieur le Recteur de la région académique du Grand Est, Chancelier des Universités.

Fait à Mulhouse, le 3 mai 2022 en un exemplaire original remis à la Direction des Ressources Humaines de l'Université de Haute-Alsace.

Le Président de l'Université de Haute-Alsace

Pierre-Alain MULLER

